

5. Le tableau de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o à la Partie 1, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur », partout où cela se trouve;

2^o au premier tiret de la Partie 4, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur ».

6. Le présent règlement est, relativement à un producteur forestier reconnu qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 2017.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67705

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2017, 13 décembre 2017

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les frais de greffe et les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance et en appel qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 2^o, 3^o et 14^o)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

67691

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2017, 13 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux membres

CONCERNANT le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 117.2 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 117.3 de ce code, le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent, il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité et il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 117.3 de ce code, le code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 117.2 de ce code, le Bureau des présidents des conseils de discipline et le Conseil interprofessionnel du Québec ont été consultés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), deux projets de Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2015 et du 29 mars 2017 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter desdites publications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

2. Les membres du conseil de discipline rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

4. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de le discréditer.

5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience.

7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit.